

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**B.**

**c.**

**CPI**

(Recours en exécution)

**130<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4294**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3905, formé par M. M. B. le 11 juin 2019, la réponse de la Cour pénale internationale (CPI) du 13 décembre 2019, la réplique du requérant du 5 février 2020 et la duplique de la CPI du 14 avril 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande l'exécution du jugement 3905 prononcé le 24 janvier 2018. Les faits pertinents en l'espèce peuvent être résumés comme suit. Le 16 juin 2015, conformément aux «Principes et procédures applicables aux décisions découlant du projet *ReVision*», le Greffier de la CPI a fait savoir au requérant qu'il avait été décidé de supprimer son poste et que son contrat de durée déterminée prendrait fin le 14 octobre 2015. Le 7 septembre 2015, le requérant a déposé une demande de réexamen de la décision de mettre fin à son engagement qui, selon lui, lui avait été notifiée le 26 août 2015. Le 9 octobre 2015, le Greffier a rejeté la demande de réexamen au motif qu'elle était irrecevable du fait

qu'elle n'avait pas été soumise dans les trente jours suivant la notification, le 16 juin 2015, de la décision de mettre fin à son engagement.

2. Le requérant a formé un recours interne dans le cadre duquel il a soutenu qu'il était recevable à contester son licenciement et que la décision de mettre fin à son engagement était illégale. Dans son rapport du 22 février 2016, la Commission de recours a constaté que le requérant n'avait pas soumis sa demande de réexamen dans les trente jours suivant la notification du 16 juin, comme l'exigeait la règle 111.1-b du Règlement du personnel, et que, partant, elle n'avait pas compétence pour examiner le recours sur le fond, et elle a recommandé le rejet du recours pour irrecevabilité. Le 23 mars 2016, le Greffier a approuvé les conclusions et la recommandation de la Commission de recours et rejeté le recours comme étant irrecevable. Telle était la décision attaquée dans le cadre de la procédure ayant conduit au jugement 3905.

3. Dans le jugement 3905, le Tribunal a annulé la décision du Greffier du 23 mars 2016 et octroyé au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant de 20 000 euros, ainsi que la somme de 4 000 euros à titre de dépens. Au point 2 du dispositif, le Tribunal a notamment ordonné ce qui suit :

«2. L'affaire est renvoyée à la CPI pour examen conformément à ce qui est dit au considérant 18 ci-dessus.»

Au considérant 18, le Tribunal a indiqué :

«[...] Estimant que cette dernière "décision" avait été communiquée de manière claire, la Commission n'a pas examiné la question de savoir si des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du requérant justifiaient de suspendre le délai de trente jours, comme l'y autorisait la règle 111.3-b du Règlement du personnel, et elle a conclu que le recours était irrecevable. Étant donné que, dans sa décision, le Greffier a adopté les constatations et les conclusions de la Commission de recours et a accepté sa recommandation, la décision qu'il a rendue est viciée par les erreurs de fait et de droit commises par la Commission de recours et doit être annulée.»

En conséquence, au considérant 18, le Tribunal a conclu que :

«[...] il y avait clairement des éléments permettant de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles et la Commission de recours aurait dû lever l'exigence de respect des délais et examiner le recours sur le fond. L'affaire sera renvoyée à la CPI à cette fin. [...]» (Soulignement ajouté.)

Le 21 février 2018, le Greffier a renvoyé l'affaire à la Commission de recours afin qu'elle «examine le recours sur le fond»\*.

4. Dans le cadre du présent recours en exécution, le requérant affirme que le point 2 du dispositif n'a pas été correctement exécuté. Premièrement, se référant au considérant 4 du jugement 1892, il soutient que, lorsqu'une affaire est renvoyée à une organisation pour qu'elle statue à nouveau, la procédure doit être reprise là où elle avait péché et était devenue irrégulière. Le requérant fait valoir que la «décision initiale et irrégulière»\* à l'origine du jugement 3905 était la décision du Greffier du 9 octobre 2015 portant rejet de sa demande de réexamen comme étant irrecevable. Le requérant soutient que le renvoi de son affaire à la CPI exigeait que le Greffier rende une nouvelle décision sur sa demande de réexamen, et non qu'une nouvelle recommandation soit formulée par la Commission de recours.

5. Les parties conviennent que le raisonnement suivi par le Tribunal dans le jugement 1892, au considérant 4, s'applique à la présente affaire. Ce considérant se lit comme suit :

«Quant aux conclusions relatives à l'inexécution du jugement renvoyant l'intéressé devant l'Organisation pour qu'il soit à nouveau statué sur sa réclamation, elles doivent également être rejetées car [l'organe de recours] a été de nouveau sais[i] dans des délais très raisonnables, s'est réun[i] le 23 mars 1999 et a émis un avis négatif le 21 avril 1999, lequel avis a été suivi par le Directeur général qui a rejeté la réclamation le 5 mai 1999. La procédure rendue nécessaire par le jugement annulant la décision prise initialement a donc été mise en œuvre avec rapidité. Comme le souligne la défenderesse, il convenait de reprendre la procédure en saisissant à nouveau [l'organe de recours] puisque c'était le caractère irrégulier de l'avis émis par c[e] demi[er] qui avait été à l'origine de l'annulation prononcée par le Tribunal.» (Soulignement ajouté.)

---

\* Traduction du greffe.

6. Il convient d'observer d'emblée que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, ce n'était pas la décision rendue le 9 octobre 2015 par le Greffier concernant sa demande de réexamen qui avait conduit le Tribunal, dans le jugement 3905, à annuler la décision du Greffier du 23 mars 2016. Comme le Tribunal l'a conclu au considérant 18 dudit jugement, ce sont bien les erreurs de fait et de droit commises par la Commission de recours dans ses constatations et conclusions qui ont vicié cette dernière décision, raison pour laquelle elle a été annulée. Le Tribunal a également estimé qu'il y avait des éléments permettant de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du requérant, et que la Commission de recours aurait dû lever l'exigence de respect des délais et examiner le recours sur le fond. Le Tribunal a notamment ajouté : «L'affaire sera renvoyée à la CPI à cette fin.» Ainsi, il ne pouvait y avoir aucun doute quant au fait que le Tribunal avait décidé de renvoyer l'affaire à la CPI pour que la Commission de recours l'examine sur le fond. Il s'ensuit que, en renvoyant l'affaire à la Commission de recours le 21 février 2018 pour qu'elle l'examine sur le fond, la CPI a correctement exécuté le point 2 du dispositif du jugement du Tribunal.

7. Tout en réitérant sa thèse selon laquelle l'affaire aurait dû être renvoyée au Greffier afin qu'il rende une nouvelle décision, le requérant soutient que, pour que le jugement rendu par le Tribunal soit correctement exécuté, la CPI était dans l'obligation de le consulter avant d'adresser à la Commission le recours dans lequel il sollicitait sa réintégration dans son ancien poste ou sa nomination à un autre poste au sein de la CPI qui corresponde à son expérience et ses qualifications. Cet argument est rejeté. Le Tribunal n'a pas ordonné à la CPI de consulter le requérant aux fins de l'exécution du point 2 du dispositif du jugement 3905. En outre, comme le soutient la CPI, aucune obligation de consultation ne peut raisonnablement être déduite du principe général posé par la jurisprudence selon lequel «les parties d[oi]vent collaborer de bonne foi» à l'exécution des jugements du Tribunal (voir, par exemple, le jugement 3656, au considérant 3). Comme le souligne la CPI, le Tribunal a déclaré à maintes reprises dans le cadre de recours en exécution que, s'il

souhaitait que certaines mesures soient prises aux fins de l'exécution d'un point d'un dispositif, ces mesures seraient énoncées dans ledit dispositif.

8. S'appuyant sur sa thèse selon laquelle le jugement rendu par le Tribunal exigeait de la CPI qu'elle prenne une nouvelle décision sur sa demande de réexamen, le requérant prétend que, sur ce point, le jugement n'a pas été exécuté depuis qu'il a été prononcé. Ainsi, selon lui, le renvoi de son recours à la Commission de recours a «retardé l'exécution du jugement 3905 d'une année et demie, au moment du dépôt du présent mémoire»\*. Cet argument est rejeté. Le point 2 du dispositif a été correctement exécuté dans le mois qui a suivi le prononcé du jugement 3905 le 24 janvier 2018.

9. Le requérant a présenté des observations concernant les négociations engagées entre les parties en vue d'un règlement à l'amiable. Ces observations sortent du cadre du présent recours en exécution et ne seront pas examinées.

10. Enfin, la demande de jonction du présent recours en exécution et de la deuxième requête formée par le requérant devant le Tribunal le 11 juin 2019, que l'intéressé réitère et que la CPI formule également, est rejetée dès lors que le recours en exécution et la deuxième requête ne soulèvent pas les mêmes questions de fait et de droit.

11. Le recours en exécution doit être rejeté.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

Le recours en exécution est rejeté.

---

\* Traduction du greffe.

Ainsi jugé, le 9 juillet 2020, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ